

ASSEMBLEE NATIONALE15 décembre 2005

**DROIT DE PRÉEMPTION ET PROTECTION DES LOCATAIRES
EN CAS DE VENTE D'UN IMMEUBLE - (n° 2599)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31

présenté par
Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif introduit à cet article déstabilise durablement la négociation nationale au sein de la commission nationale de concertation (CNC) et est moins favorable aux locataires que le dispositif existant en dépit de sa réécriture au Sénat.

S'il n'est plus prévu que le ministre puisse passer outre à l'opposition de la majorité des organisations représentatives des locataires pour étendre par décret un accord collectif minoritaire, en revanche, l'écriture au Sénat prévoit l'élargissement de la prise en compte de la majorité à l'ensemble des secteurs locatifs, de fait, pour empêcher le droit d'opposition de s'exercer.

Alors que le gouvernement avait écarté la voie législative en décembre 2004 pour lutter contre les ventes à la découpe, il est curieux que la majorité change maintenant de position en ne soumettant pas d'abord cette mesure de restriction des pouvoirs des Fédérations de locataires à une concertation au sein de la CNC. Les fédérations nationales de locataires ne peuvent accepter cette remise en cause de leurs capacités de négociation dans le domaine du logement.